

Arrêté N° 2024_02328_VDM

**SDI 24/0477 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE
N°2024_01454_VDM - IMPASSE DE L'ESCALETTE - LOTS 18, 19, 20 ET 21 - 13008 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01454_VDM, signé en date du 29 avril 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'arrêté n° 2024_01635_VDM, signé en date du 13 mai 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01454_VDM pour correction d'erreur matérielle concernant la désignation de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le rapport d'expertise établi le 10 juin 2024 par Monsieur Alain Boige, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive – 83 000 TOULON, concernant le confortement du balcon,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale 12 impasse de l'Escalette), parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares,

Considérant que la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette – 13008 MARSEILLE 8EME, appartient à la propriété avec indivision forcée des lots n°18, 19, 20 et 21,

Considérant que le gestionnaire des parties communes est pris en la personne

Considérant que, d'après les informations transmises par courriel au service de la Ville, le 19 avril 2024 le régime de copropriété s'applique uniquement aux espaces et équipements communs aux habitations (voies secondaires, réseaux), que les appels de

fonds sont adressés en fonction des lots et que les habitations appartenant en toute propriété à chaque propriétaire de l'ensemble immobilier sis impasse de l'Escalette – 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'absence de préconisations et de maîtrise d'œuvre d'exécution par l'homme de l'art pour la réalisation des travaux du confortement du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que le rapport d'expertise établi le 10 juin 2024 par l'entrepreneur individuel, M. Alain BOIGE, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive 83000 - TOULON, constate la bonne réalisation des travaux de confortement effectués par l'un des copropriétaires indivis de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21),

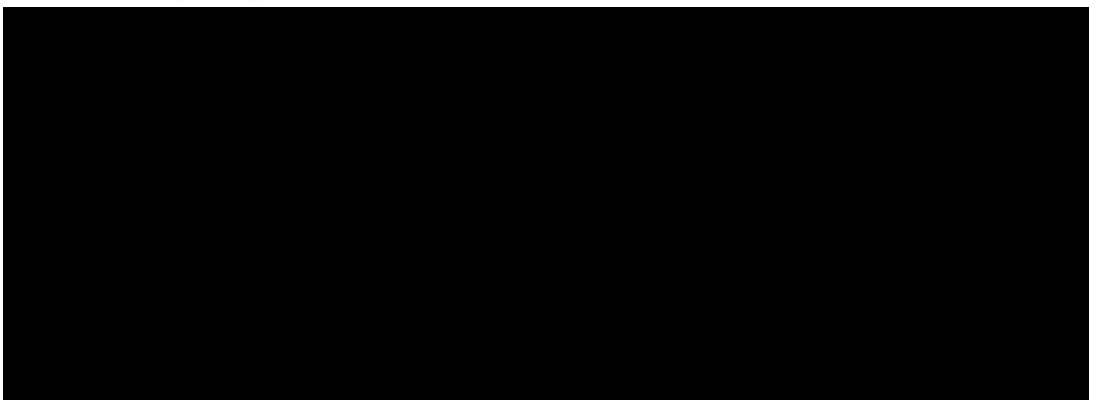
Considérant qu'il ressort de l'attestation et du rapport de l'entrepreneur individuel M. Alain Boige, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive - 83000 TOULON, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés concernant le balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 juin 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 10 juin 2024 par l'entrepreneur individuel M. Alain BOIGE, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive - 83000 TOULON, du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la copropriété avec indivision forcée des lots n°18, n°19, n°20 et n°21, désignée comme suit :



La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01454_VDM signé en date du 29 avril 2024 est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès au balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité mis en place au droit du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sur la voie secondaire (partie commune) peut être enlevé.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, le balcon de la maison (lots numéros 18, 19, 20 et 21) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la copropriété avec indivision forcée des lots n°18, n°19, n°20 et n°21, et au gestionnaire des parties communes tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de la maison (lots n°18, n°19, n°20 et n°21). Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 28/06/2024

Qualité : Patrick AMICO